

Statuts TC Lavaux

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom du TC Lavaux (dénommé ci-après "Le Club"), est constituée une association régie par les présents statuts et selon les Art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2

Le siège du Club est à Bourg-en-Lavaux. Sa durée est illimitée.

Art. 3

Le Club a pour but de :

- Exploiter les terrains de tennis du Centre Sportif de la Tioleyre à Grandvaux
- Rassembler les amateurs de tennis
- Favoriser et promouvoir le développement de ce sport

Art. 4

La jouissance des terrains sis dans le quartier de la Tioleyre à Grandvaux, fait l'objet d'un règlement passé avec la Commune de Bourg-en-Lavaux, propriétaire des dits terrains.

Ressources

Art. 5

Les ressources du Club sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités du Club et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Le Club peut, à la suite d'une décision de l'Assemblée générale, mettre à la charge de ses membres des travaux à accomplir en vue du but qu'il se propose d'atteindre.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements du Club sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres ou du Comité.

Membres

Art. 6

Le Club se compose des membres suivants :

- Membres actifs
- Membres Seniors
- Membres juniors
- Membres honoraires
- Membres passifs

Seuls, les membres actifs dès l'âge de 18 ans révolus sont participant et ont le droit de vote aux assemblées générales.

La qualité de membre, excepté les membres passifs, donne le droit à l'accès aux courts du Club et à la jouissance des dépendances, ainsi qu'à la participation aux manifestations organisées par le Club, selon les termes et conditions du règlement interne établi par le Comité.

Art.7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres. Il n'est pas tenu de motiver le refus d'admission.

Art.8

La qualité de membre se perd :

1. Par démission adressée par écrit au Comité avant l'Assemblée générale ordinaire faute de quoi il demeure inscrit et tenu au paiement de ses obligations financières envers le Club, notamment la cotisation annuelle.
2. Par radiation procédée par le Comité lorsqu'un membre:
 - n'a pas rempli ses obligations financières envers le Club. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion du Club.
 - ne respecte pas le règlement du Club
 - a commis une faute grave contraire aux buts et statuts du CLUB ou sur juste motifs selon décision du Comité
 - a causé un préjudice grave au Club, à la Fédération suisse de Tennis, au propriétaire des courts de tennis.

La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Art.9

Les membres, exceptés les membres passifs, sont autorisés à utiliser les installations du Club conformément au règlement.

Art. 10

Les membres sont tenus au paiement de la cotisation annuelle fixée par le Comité. La cotisation est dite indivisible. Un membre quittant le Club n'a aucun droit à un remboursement total ou partiel de la cotisation.

Art. 11

Les membres du Club sont tenus d'observer les présents statuts et les règlements édictés par le Comité.

Organes

Art. 12

Les organes du CLUB sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- les vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale

Art. 13

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, au moins. Elle peut en outre être convoquée en séance extraordinaire lorsque le Comité l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite au Comité en mentionnant l'ordre du jour. Toute proposition individuelle ainsi que toute proposition de modifications des statuts doit parvenir au Président ou au vice-président au moins dix jours avant l'Assemblée générale.

Art. 14

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par voie électronique ou par courrier postal adressé aux membres vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle ne peut se prononcer que sur les objets à l'ordre du jour. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Art. 15

L'ordre du jour de cette Assemblée générale (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité du Club pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement du Club ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection du Président et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 16

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre soumise par écrit au moins dix jours à l'avance.

Art. 17

L'Assemblée générale est composée de tous les membres du Club, seuls les membres âgés de 18 ans révolus ont le droit de vote.

Art. 18

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- approbation du procès-verbal
- Nomination/révocation du Président et des contrôleurs de comptes
- Adoption et modification des statuts
- Adoption et approbation des comptes, du budget et fixation des cotisations
- Décision sur les propositions et projets soumis par les membres et le comité
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

L'Assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art.19

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les votations ont lieu à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par cinq membres au moins.

Le Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit le Club et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose de 5 membres au moins et peut être amené à évoluer sous la condition qu'il reste un nombre impair. Le secrétaire peut être hors comité. Dans ce cas, il n'a pas le droit de vote. Le Comité se constitue lui-même ses membres sont nommés pour un an et sont immédiatement rééligibles.

Art. 22

Le Comité est l'organe exécutif du Club. Il représente les membres envers les tiers. Il exerce les pouvoirs que l'Assemblée générale lui a attribués. Il se réunit autant de fois que les affaires du Club l'exigent et délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

Art. 23

Le Club est valablement engagé par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 24

Le Comité est chargé de:

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens du Club.

Art. 25

Le Comité est responsable de la tenue des comptes du Club.

Art. 26

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles du Club. Il peut confier à toute personne du Club ou extérieure à celui-ci un mandat limité dans le temps.

Vérificateurs des comptes

Art. 27

La commission de vérification est composée de deux membres et d'un suppléant, nommés pour un an par l'Assemblée générale.

Un seul des vérificateurs est immédiatement rééligible mais il ne peut rester en fonction plus de deux exercices consécutifs. Le suppléant peut être nommé vérificateur. Les vérificateurs peuvent en tout temps procéder à des contrôles moyennant préavis au Comité.

Art. 28

Les vérificateurs ont pour tâche de vérifier les comptes sur la base des écritures et des pièces comptables. Ils consignent leurs constatations et leurs conclusions dans un rapport dont il doit être donné lecture à l'Assemblée générale.

Modification des statuts

Art. 29

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée générale approuvée par au moins deux tiers des membres présents. La décision n'est valable que si les propositions de modifications ont été publiées dans la convocation à l'Assemblée.

Dissolution du Club

Art. 30

La dissolution du Club est décidée à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire et à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues, idéalement au sein de la Commune de Bourg-en-Lavaux.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 27 Septembre 2016, à Cully (commune de Bourg-en-Lavaux).

Au nom de l'Association

La Présidente



Annick Ammon

La Secrétaire



Carole Bugnon Grand